

3000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N° 1061 /2019
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/02/2019

Affaire :

Madame YED MEL MELEÏ JUDITH
(Cabinet Joséphine ADAE-DIRABOU)

C/

Madame DOSSO née OUATTARA
SITA

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevables l'action initiée par madame YED Mel Meleï Judith, ainsi que les demandes reconventionnelles formulées par madame DOSSO née OUATTARA Sita ;

Dit madame YED Mel Meleï Judith partiellement fondée en sa demande ;

Prononce l'annulation du contrat de cession de fonds de commerce liant les parties ;

Condamne madame DOSSO née OUATTARA Sita, à lui rembourser la somme de deux millions deux cent mille (2.200.000) francs CFA ;

La débute du surplus de ses prétentions ;

Dit madame DOSSO née OUATTARA Sita partiellement fondée en sa demande ;

Condamne madame YED Mel Meleï Judith à lui payer la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, correspondant au loyer échu et impayé de Janvier 2018 ;

La débute du surplus de ses prétentions ;

Dit que les créances de mesdames YED Mel

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON JOËL, SAKO KARAMOKO, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame YED MEL MELEÏ JUDITH, née le 10-12-1975 à AGOU, de nationalité ivoirienne, Agent Médical domiciliée à Cocody Riviera Palmeraie, téléphone : 09-20-26-25 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Madame DOSSO née OUATTARA SITA, née le 21-07-1975 à Abobo, commerçante, de nationalité ivoirienne domiciliée à Abobo N'Dotré SOTRAPIM, téléphone : 01-02-16-66 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 avril 2019 pour comparution de la défenderesse ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 10 avril 2019 pour la demanderesse ;

Puis, une instruction a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

La mise en état a fait l'objet d'une clôture et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 15 mai 2019 ;

EXP 21/08/19
DOSSO

19/08/19
GROSSE 08/11/19
YED
un n° 1
mm

Melaï Judith et DOSSO née OUATTARA Sita se compensent de plein droit, conformément à l'article 1290 du code civil ;

Dit qu'en définitive, madame DOSSO née OUATTARA Sita devra restituer à madame YED Mel Melaï Judith, la somme de deux millions cent cinquante mille (2.150.000) francs CFA ;

Condamne madame DOSSO née OUATTARA Sita aux dépens de l'instance.

A cette dernière audience de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 19 juin 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 13 Mars 2019, madame YED Mel Meleï Judith a fait servir assignation à madame DOSSO née OUATTARA Sita, d'avoir à comparaître, le 27 Mars 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à lui rembourser la somme de 2.200.000 F CFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, madame YED Mel Meleï Judith expose que madame DOSSO née OUATTARA Sita, a offert de lui vendre son fonds de commerce sis à Abodo Plateau Dokui Cité Forest, après avoir vanté les mérites dudit fonds ;

Elle affirme que devant l'insistance de la défenderesse, elle a décidé d'acquérir le fonds de commerce en cause, au prix de 2.500.000 F CFA ;

Sur ce montant, elle affirme avoir payé un acompte de 2.200.000 F CFA, outre la somme de 150.000 F CFA correspondant à la caution de garantie, pour la prise de possession du local abritant le fond ;

Toutefois, à ce jour, elle sollicite, sur le fondement des articles 150 et 151 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'annulation du contrat de cession de fonds de commerce en cause, au motif qu'il n'a pas été constaté par un écrit ;

En outre, madame YED Mel Meleï Judith fait savoir, qu'un mois après avoir entrepris l'exploitation du fonds, soit en Août 2017, elle y a découvert plusieurs vices cachés ;

À ce titre, elle prétend qu'au moment de l'acquisition du fonds, le stock de marchandises comportait plusieurs boissons avariées, toute chose ayant entraîné une perte progressive de sa clientèle, qu'elle ne s'en est rendue compte que lors de la consommation desdites boissons ;

Selon elle, ces avaries n'auraient pu être décelées par aucun acheteur diligent, en ce sens que les boissons avariées ont été dissimulées parmi celles qui ne souffraient d'aucune avarie ;

Ensuite, elle relève qu'après la conclusion du contrat de vente, elle a découvert qu'elle était tenue de payer des taxes à la Commune de Cocody et au BURIDA ;

Elle précise sur ce point, qu'elle a même eu à acquitter des taxes communales à hauteur de 60.000 F CFA, relative à la période pendant laquelle madame DOSSO née OUATTARA Sita exploitait encore le fonds en cause ;

Selon la demanderesse, ces vices cachés ont eu pour conséquence, de diminuer considérablement la jouissance du fonds ;

Dès lors, se prévalant de l'article 156 de l'acte uniforme susmentionné, elle sollicite la résolution du contrat de cession de fonds de commerce à l'origine du litige ;

Tirant les conséquences de l'anéantissement dudit contrat, elle prie la juridiction de céans, de condamner la défenderesse à lui rembourser l'acompte de 2.200.000 F CFA qu'elle lui a payé ;

Par la suite, elle sollicite également, sur le fondement du même article 156, la résolution de la cession, au motif que madame DOSSO née OUATTARA Sita, l'a évincée du fonds de commerce en cause ;

Par cette éviction, avance madame YED Mel Meleï Judith, madame DOSSO l'a privée de la jouissance dudit fonds, lui causant ainsi un préjudice tant financier que psychologique ;

En réparation de ces préjudices, elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Par ailleurs, la demanderesse fait valoir que la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 300.000 F CFA, correspondant au reliquat du coût de cession du fonds de commerce, deviendra sans objet et devra être rejetée, dès lors que le contrat de cession aura été annulé ou résolu ;

S'agissant des loyers réclamés, elle relève que la défenderesse l'a évincée du fonds de commerce en Février 2019, de sorte qu'elle

ne saurait valablement lui réclamer les loyers de Janvier à Mars 2019 ;

D'ailleurs, elle prétend qu'elle a obtenu un accord avec la défenderesse, la dispensant de payer les loyers réclamés dans la présente cause ;

En conséquence, elle sollicite le rejet de la demande reconventionnelle en paiement de loyers, comme étant mal fondée ;

Pour sa part, madame DOSSO épouse OUATTARA Sita fait valoir, sur le fondement de l'article 149 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, que le législateur n'exige pas que le contrat de cession de fonds de commerce soit nécessairement passé par écrit ;

Ensuite, elle soutient que la demanderesse ne rapporte pas la preuve du vice caché dont elle se prévaut, relativement à l'avarie de certaines boissons composant le stock de marchandises cédées ;

Aussi, elle prétend qu'elle-même, n'était pas informée de ce qu'elle était redevable d'arriérés de taxes envers le BURIDA, à hauteur de 60.000 F CFA, ce, de sorte qu'au moment de la conclusion du contrat, elle n'était pas en mesure de révéler cette information à madame YED Mel Méleï Judith ;

Sur ce point, elle précise que le paiement de taxes à la Commune, ainsi qu'au BURIDA, est une obligation incombant à tous commerçants, et que ces derniers ne sont pas censés ignorer ;

Ainsi, selon elle, la demanderesse ne saurait valablement tirer l'existence d'un vice caché, de ce que cette information ne lui a pas été révélée ;

En outre, elle fait valoir qu'elle n'a jamais évincé la défenderesse du fonds de commerce ;

Au contraire, prétend-elle, madame YED Mel Meleï Judith a elle-même entrepris de lui remettre les clés du local abritant ledit fond, motif pris de ce qu'elle n'a pu l'exploiter pour cause de maladie ;

Pour attester ses propos, elle fait état d'une sommation d'huissier de Justice du 15 Mars 2018, produite au dossier ;

Relativement à la demande en restitution de la somme de 2.200.000 F CFA, elle fait valoir, sur le fondement de l'article 1583 du code civil, que la vente est parfaite, de sorte que cette

demande ne se justifie point ;

Par ailleurs, elle argue que la demanderesse lui est redevable de la somme de 450.000 F CFA, 300.000 F CFA, correspondant au reliquat du prix de cession du fonds de commerce, et 150.000 F CFA de loyers échus et impayés ayant couvert la période de Janvier 2018 à Mars 2018 ;

Elle avance, qu'aucune transaction n'est intervenue entre elle et madame YED Mel Melaï Judith, relativement à cette créance de loyers ;

Ainsi, elle sollicite la condamnation de madame DOSSO née OUATTARA Sita, à lui payer la somme de 450.000 F CFA sus précisée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame DOSSO née OUATTARA Sita a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

AU FOND

- **Sur le bienfondé de la demande en annulation du contrat, pour défaut d'écrit**

Madame YED Mel Meleï Judith sollicite, sur le fondement des articles 149 et suivants de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, l'annulation du contrat de cession de fonds de commerce la liant à madame DOSSO née OUATTARA Sita, motif pris de ce que ce contrat n'a pas été passé par écrit ;

Madame DOSSO née OUATTARA Sita s'y oppose, arguant que le législateur OHADA n'impose pas d'écrit en matière de cession de fonds de commerce ;

L'article 149 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose :

« La vente d'un fonds de commerce peut être réalisée soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout acte constatant une cession de fonds de commerce, consentie même sous condition, y compris en cas d'apport d'un fonds de commerce à une société. » ;

L'article 150 du même code ajoute :

« Tout acte constatant la cession d'un fonds de commerce doit énoncer :

1°) pour les personnes physiques, l'état civil complet du vendeur et de l'acheteur, et, pour les personnes morales, leur nom, leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège ;

2°) les activités du vendeur et de l'acheteur ;

3°) leurs numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

4°) s'il y a lieu, l'origine du fonds au regard du titulaire qui a précédé le vendeur ;

5°) l'état des priviléges, nantissements et inscriptions grevant le fonds ;

6°) le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition si le fonds n'a pas été exploité depuis plus de trois ans ;

7°) les résultats commerciaux réalisés pendant la même période;

8°) le bail annexé à l'acte avec l'indication, dans l'acte, de sa date, de sa durée, du nom et de l'adresse du bailleur et du cédant s'il y a lieu ;

9°) le prix convenu ;

10°) la situation et les éléments du fonds vendu ;

11°) le nom et l'adresse du notaire ou de l'établissement bancaire désigné en qualité de séquestre si la vente a lieu par acte sous seing privé. » ;

A l'analyse de ces dispositions, il s'infère que le contrat de cession de fonds de commerce obéit au principe de la solennité contractuelle, lequel exige de façon péremptoire, que la convention doit, pour être valable, être constatée par écrit ;

La sanction rattachée au non-respect de ce formalisme est la nullité relative du contrat ;

En l'espèce, les parties s'accordent à soutenir que le contrat de cession de fonds de commerce qui les lie n'a pas été passé par écrit, mais plutôt, de façon verbale ;

Ainsi, il y a lieu, de déclarer madame YED Mel Meleï Judith bien fondée en sa demande, et prononcer la nullité du contrat en cause, ce sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur les moyens tirés de la résolution dudit contrat ;

- **Sur la demande en paiement du prix de cession du fonds de commerce**

Madame YED Mel Meleï Judith sollicite la condamnation de la défenderesse à lui restituer la somme de 2.200.000 F CFA, qu'elle lui a payée au titre de leur contrat ;

En droit, la nullité a pour effet de remettre les parties dans le statut ayant prévalu entre elles, avant la conclusion du contrat ;

Dès lors, en cas de nullité du contrat de vente, l'acheteur est admis à réclamer devant les juridictions, le remboursement du prix de la marchandise qu'il a payée ;

En l'espèce, il est acquis aux débats, pour n'avoir fait l'objet d'aucune contestation sur ce point, qu'au titre du contrat de cession de fonds de commerce ayant lié les parties, madame YED Mel Meleï Judith a payé à madame DOSSO née OUATTARA Sita, la somme de 2.200.000 F CFA ;

Ce contrat ayant été annulé, c'est à juste titre que madame YED Mel Meleï Judith sollicite la restitution de ses fonds ;

Il convient dès lors, de faire droit à sa demande, en condamnant madame DOSSO née OUATTARA Sita, à lui rembourser la somme de 2.200.000 F CFA ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages et intérêts

Madame YED Mel Meleï Judith soutient qu'en l'ayant évincé du fonds de commerce, madame DOSSO née OUATTARA Sita lui a causé un préjudice lié au fait qu'elle n'a pu jouir convenablement dudit fonds ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

Ce texte nécessite pour son application, la réunion de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

La faute en matière contractuelle, découle principalement de la violation des clauses de la convention liant les parties ;

En l'espèce, madame YED Mel Meleï Judith fait grief à madame DOSSO née OUATTARA Sita, sa bailleresse, de l'avoir évincée du local abritant le fonds de commerce litigieux ;

Toutefois, en l'état, elle ne rapporte nullement la preuve de l'éviction dont elle se prévaut, encore qu'il ressort de la sommation interpellative du 15 Mars 2018, qu'elle a volontairement remis les clés dudit local, à la demanderesse ;

Il s'enduit, que la faute qu'elle impute à madame YED Mel Meleï Judith, relativement à son expulsion des lieux loués, n'est pas établie ;

Il un des éléments de la réparation faisant ainsi défaut, il y a lieu de déclarer madame YED Mel Meleï Judith mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts, et l'en débouter comme tel ;

Sur le bienfondé des demandes reconventionnelles

- Sur la demande en paiement du reliquat du prix de cession du fonds de commerce**

Madame DOSSO née OUATTARA Sita sollicite reconventionnellement, la condamnation de madame YED Mel Meleï Judith, à lui payer la somme de 300.000 F CFA, correspondant au reliquat du prix de cession du fonds de commerce en cause ;

Toutefois, ce contrat a été annulé, et les parties, remises dans le *statu quo* ;

Dès lors, tout paiement réclamé par madame DOSSO née OUATTARA Sita en exécution de ce contrat, est devenu sans objet et doit être rejeté ;

- **Sur le bienfondé de la demande en paiement de loyers**

Madame DOSSO née OUATTARA Sita sollicite la condamnation de madame YED Mel Meleï Judith, à lui payer la somme de 150.000 F CFA, correspondant aux loyers échus et impayés de Janvier 2018 à Mars 2018 ;

L'article 112 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose : « *En contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté.* »

Le paiement du loyer peut être fait par correspondance ou par voie électronique. » ;

Il ressort de ces dispositions, que le contrat de bail est un contrat synallagmatique qui impose aux parties des obligations réciproques et interdépendantes, consistant principalement pour le locataire à payer les loyers, contrepartie de la jouissance des lieux loués ;

En l'espèce, il est acquis aux débats pour n'avoir fait l'objet d'aucune contestation sur ce point, que madame DOSSO née OUATTARA Sita a donné à bail à madame YED Mel Meleï Judith, le local abritant le fonds de commerce querellé, moyennant paiement par celle-ci de la somme de 50.000 F CFA au titre du loyer mensuel ;

A l'analyse des pièces du dossier, et notamment, de la sommation du 15 Mars 2019 figurant au dossier, il est établi que madame DOSSO née OUATTARA Sita, la bailleresse, a récupéré les clés du local loué le 09 Février 2018 ;

Il s'en induit, que madame YED Mel Meleï n'a pas occupé les lieux loués de Février à Mars 2019, de sorte qu'elle ne peut être tenue de payer les loyers relatifs à cette période ;

Pour le reste, madame YED Mel Meleï Judith conteste devoir le loyer de Janvier 2018, au motif qu'elle a obtenu un accord avec la bailleresse, qui la dispense du paiement dudit loyer ;

Toutefois, elle ne rapporte nullement la preuve de l'accord dont elle se prévaut, de sorte qu'il convient de dire et juger, qu'elle est redevable à madame DOSSO née OUATTARA Sita, de la somme de 50.000 F CFA, correspondant au loyer échu et impayé de Janvier 2018 ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la défenderesse partiellement fondée en sa demande reconventionnelle en paiement, et condamner la demanderesse à lui payer ladite somme d'argent ;

Sur la compensation de plein droit

L'article 1290 du code civil dispose : « *La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.* » ;

Il ressort de cette disposition, que la compensation s'opère de plein droit entre les débiteurs, lorsqu'ils sont concomitamment redevables l'un envers l'autre ;

En l'espèce, mesdames YED Mel Meleï Judith et DOSSO née OUATTARA Sita, se doivent réciproquement les sommes de 2.200.000 F CFA et 50.000 F CFA ;

La compensation entre ces deux créances, fait ressortir un solde positif d'un montant de 2.150.000 F CFA, en faveur de madame YED Mel Meleï Judith ;

Dès lors, il y a lieu de condamner madame DOSSO née OUATTARA Sita à lui payer cette somme d'argent ;

Sur l'exécution provisoire

Madame YED MEL Meleï Judith sollicite l'exécution provisoire du présent jugement ;

Toutefois, les conditions posées par les articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour ordonner l'exécution provisoire des décisions de Justice ne sont pas remplies ;

Il y a lieu par conséquent, de rejeter cette demande comme étant injustifiée ;

Sur les dépens

Madame DOSSO née OUATTARA Sita succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevables l'action initiée par madame YED Mel Meleï

Judith, ainsi que les demandes reconventionnelles formulées par madame DOSSO née OUATTARA Sita ;

Dit madame YED Mel Meleï Judith partiellement fondée en sa demande ;

Prononce l'annulation du contrat de cession de fonds de commerce liant les parties ;

Condamne madame DOSSO née OUATTARA Sita, à lui rembourser la somme de deux millions deux cent mille (2.200.000) francs CFA ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit madame DOSSO née OUATTARA Sita partiellement fondée en sa demande ;

Condamne madame YED Mel Meleï Judith à lui payer la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, correspondant au loyer échu et impayé de Janvier 2018 ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit que les créances de mesdames YED Mel Meleï Judith et DOSSO née OUATTARA Sita se compensent de plein droit, conformément à l'article 1290 du code civil ;

Dit qu'en définitive, madame DOSSO née OUATTARA Sita devra restituer à madame YED Mel Meleï Judith, la somme de deux millions cent cinquante mille (2.150.000) francs CFA ;

Condamne madame DOSSO née OUATTARA Sita aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 06 AOUT 2019
REGISTRE A.J Vol..... F.
N° 2000 Bord.
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Numéro
[Signature]

卷之三